

AVIS PUBLIC

Reconduction de la division du territoire en districts électoraux de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

AVIS, est par la présente, donné par le soussigné, secrétaire-trésorier de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, que lors de leur assemblée tenue le 20 février 2020 les membres de la Commission de la représentation électorale ont confirmé que les conditions pour reconduire la division en districts électoraux de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, adopté en 2008 en vertu du règlement n° 427-2008, sont remplies.

La municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel procède donc à la reconduction de sa division en districts électoraux conformément aux dispositions des articles 40.1 et suivant de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les districts électoraux se délimitent (en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation et en évitant la délimitation à l'aide des points cardinaux) comme suit :

District électoral numéro 1 : (419 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Chenal-du-Moine et de la rue Joli-Bourg, le prolongement de la rue Joli-Bourg (en direction sud-est), la limite municipale (côté sud et sud ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest) jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : (370 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la rue Ménard, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Ménard (côté nord-est) et sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest), la limite municipale (côté sud-ouest) et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : (358 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement (en direction nord-est) de la rue Saint-Martin, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Martin (côté sud-ouest) et son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale (côté sud), le prolongement de la rue Joli-Bourg (en direction nord-ouest), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin du Chenal-du-Moine (côté nord-ouest) et sur la rue Ménard (côté nord-est), son prolongement et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : (422 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la rue des Nations, ce prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Nations (côté sud-ouest), son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale, le prolongement de la rue Saint-Martin, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Saint-Martin (côté sud-ouest) et son prolongement (en direction nord-ouest), la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : (435 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre de la rive du fleuve Saint-Laurent et du prolongement de la limite (côté nord-est) de l'emplacement sis au numéro civique 2600 du chemin du Chenal-du-Moine, ce prolongement, cette limite et son prolongement (en direction sud-est), la limite municipale, le prolongement de la rue des Nations, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Nations (côté sud-ouest), son prolongement et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : (382 électeurs)

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la limite nord-est de l'emplacement résidentiel sis au numéro 2600 du chemin du Chenal-du-Moine et de la rive du fleuve Saint-Laurent, cette rive, la limite municipale (côté nord-est et sud-est), le prolongement de la limite nord-est de l'emplacement sis au numéro civique 2600 du chemin du Chenal-du-Moine, cette limite et son prolongement (en direction nord-ouest) et la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Ce district comprend également toutes les îles de la municipalité.

AVIS est également donné que tout électeur, conformément à l'article 40.4 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), peut, dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition à la reconduction de la division en districts électoraux.

Cette opposition doit être adressée comme suit :

Maxime Dauplaise,
secrétaire-trésorier et directeur général
1685, chemin du Chenal-du-Moine
Sainte-Anne-de-Sorel (Québec) J3P 5N3

AVIS est de plus donné, conformément à l'article 40.5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), que la municipalité est tenue de suivre la procédure de division en districts électoraux si le nombre d'opposition dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100 électeurs.

Fait et donné à Sainte-Anne-de-Sorel ce 2^e jour de mars 2020.

Maxime Dauplaise,
secrétaire-trésorier et directeur général